



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT (ex LOGISUN)

14 ALLEE DU PIOT
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 24-606
Code AIOT : 0003103781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT (ex LOGISUN) implanté 3 route de la Poste ZAE DE Coussères 33210 Fargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en conformité du site, suite à l'arrêté de mise en demeure du 18/03/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT (ex LOGISUN)

- 3 route de la Poste ZAE DE Coussères 33210 Fargues
- Code AIOT : 0003103781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant du site, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est la société AMF Qualité Sécurité Environnement.

Cet entrepôt est dédié aux activités de stockage de la société PARTEDIS Chauffage et Sanitaire, qui en est le locataire.

PARTEDIS Chauffage et Sanitaire est une société spécialisée dans la réalisation de chauffage, sanitaire, et également de systèmes de climatisation à destination des particuliers et professionnels. Des pièces détachées sont également fournies par la société. Elle est en outre le distributeur de la marque ANCONETTI.

La société réalise un chiffre d'affaires annuel d'environ 191 M€. Elle dispose de 2 plateformes logistiques (en Bretagne et en Gironde), c'est-à-dire procédant à des opérations de stockage de matières combustibles, ainsi qu'environ 80 points de vente. Son siège social est basé à Mérignac (33)

La plateforme logistique de Fargues emploie 45 personnes.

Le site a été enregistré au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral (AP) du 28 janvier 2019 modifié par les APC (AP complémentaire) du 23 avril 2020 et du 20 décembre 2023 suite à la transmission de dossiers de modifications par rapport au dossier initial et du changement d'exploitant au bénéfice de la société AMF Qualité Sécurité Environnement.

La présente inspection fait suite à l'inspection du 11 janvier 2023 qui avait constaté le non respect de certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022, conduisant à sanctionner l'exploitant d'une astreinte administrative signée le 17 février 2023 pour 2 écarts persistants. L'inspection du jour avait pour objectif de vérifier la mise en conformité du site aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure notamment et aborder les suites de l'inspection précédente

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 II> 13 et II> 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Local de charge de batteries	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>17 de l'AM du 11 avril 2017	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Moyens externes de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>13 de l'AM du 11 avril 2017	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
4	Eaux d'extinction incendie et confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales et analyses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site s'est mis en conformité par rapport aux dispositions de la mise en demeure du 18/03/2022. L'astreinte du 17/02/2023 qui en découlait peut donc être liquidée totalement.

Par ailleurs, un écart a été constaté sur le système de détection incendie, pour lequel l'exploitant avait engagé des actions de mise en conformité. L'inspection des installations classées attend des justificatifs sur ce point.

Pour les autres demandes formulées lors de la précédente inspection du 11/01/2023, l'exploitant a apporté les justifications nécessaires, tel que détaillé ci-après dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Local de charge de batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>17 de l'AM du 11 avril 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

AP d'astreinte du 17/02/2023 :

La société Logisun dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire:

- [...] • 50 euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à partir d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, jusqu'à la remise en conformité. [...]

AP de mise en demeure du 18/03/2022 :

La société, dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Zone logistique RD 125E3, Lieu-dit Margaridat Sud à FARGUES :

l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts 1510 au en garantissant que la charge de batteries soit réalisée uniquement au sein du local dédié à cet effet, sans délai et de déposer une demande de modification des conditions d'exploitation s'il souhaite disposer d'une zone de charge par cellule telle que rendue possible par l'article 17 sus visé ; [...]

II>17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

[...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]

Constats :

Suite à l'inspection précédente, il restait à l'exploitant à démontrer la résistance par rapport à la terre < 100 Mohms du revêtement de sol sous la zone de charge afin de garantir l'absence de risques liés aux zones de charges dans les cellules.

L'exploitant a fourni, en date du 31/03/2023, une étude démontrant que l'ensemble des zones de charges a une résistance conforme à ce qui est prévu.

En outre, les mesures mises en place par l'exploitant (Respecter les contraintes relatives au zonage ATEX, Mettre en place sur l'ensemble des zones Z1, Z2 et Z3 un obstacle physique (plot, muret) permettant d'éloigner le compartiment des batteries d'une distance minimale de 0.5 m des chargeurs, Pérenniser l'emplacement des zones de stockage de combustibles à une distance de plus de 3 m des zones de charge) ont été vérifiées lors de l'inspection et sont respectées par l'exploitant.

En conclusion, ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté et peut donc être levé. L'astreinte prise le 17/02/2023 relatif à cet écart peut également être liquidée à la date du 31/03/2023, date à laquelle le dernier justificatif pour attester de la conformité a été transmis par l'exploitant. Le projet d'arrêté joint au présent rapport fait état de ce calcul qui, compte tenu du différé de 2 mois prévu, conclut à une liquidation à 0€ pour cet écart.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>13 de l'AM du 11 avril 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

AP d'astreinte du 17/02/2023 :

La société Logisun, dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire:

- 50 euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à partir d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, jusqu'à la remise en conformité.

[...]

AP de mise en demeure du 18/03/2022 :

La société dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Zone logistique RD 125E3, Lieu-dit Margaridat Sud à FARGUES : [...]

l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts 1510 en garantissant que le site dispose de moyens externes suffisants pour permettre la lutte contre un incendie, tant en débit qu'en volume total disponible, sous un délai de 3 mois ; [...]

II>13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Extrait du dossier :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie s'élevaient à 330 m³/h pour une cellule de 3 000 m² soit un volume nécessaire de 660 m³

Ils sont assurés par

- Un poteau incendie de 60 m³/h qui sera installé par la mairie à l'entrée du site ;
- Trois réserves incendie de 140 m³ chacune, situées dans l'emprise du site ;
- Une réserve incendie de 140 m³, située au Nord du site.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/01/2023, il avait été constaté une insuffisance du débit disponible pour lutter contre un incendie. L'exploitant avait pu justifier d'un débit disponible de 300 m³/h au lieu des 330 m³/h requis, calculé selon le guide D9. Suite à ce constat, l'exploitant s'est tourné vers la commune puis le syndicat des eaux afin d'étudier les solutions de mise en place d'un poteau incendie aux abords du site, tel prévu initialement dans le dossier (*nb* : au moment de ces échanges, la borne incendie présente aux abords du site avait un débit insuffisant pour être utilisée dans le cadre de la lutte contre un incendie d'une installation classée).

Suite à ces échanges, l'exploitant avait informé l'inspection, dans sa réponse au rapport de l'inspection du 11/01/2023, de la mise en place d'un poteau incendie "*d'ici fin mars (2023)*", ce qui avait conduit l'inspection à proposer un différé de 2 mois de l'astreinte.

Par la suite, l'installation de ce poteau incendie avait été reporté à mi-juillet par le syndicat de gestion des eaux, qui avait indiqué à l'exploitant qu'une réunion devait avoir lieu au préalable avec l'ensemble des services concernés (SDIS, Mairie de Fargues, Gestionnaire du réseau d'eau) Suite à cette réunion, en date du 29/06/2023, une autre solution technique a été retenue (renforcement des réseaux existants pour permettre à la borne incendie située devant le site d'avoir un débit supérieur à 60 m³/h) avec un déploiement prévu au dernier trimestre 2023.

Enfin, suite à de multiples relances, l'exploitant a eu l'information de la disponibilité de la borne incendie en date du 18/04/2024 et de sa capacité à délivrer un débit de 60 m³/h sous un bar de pression. L'inspection a pu consulter le document correspondant, sans remarque particulière.

En conséquence, et au vu du constat lors de l'inspection de l'accessibilité de cette borne incendie, l'exploitant s'est donc mis en conformité sur ce point. L'astreinte prise le 17/02/2023 relatif à cet écart peut donc également être liquidée à la date du 17/04/2024, date à laquelle le dernier justificatif pour attester de la conformité a été transmis par l'exploitant. Le projet d'arrêté joint au présent rapport fait état de ce calcul qui, compte tenu du différé de 2 mois prévu, conclut à une liquidation à 18 300 € pour cet écart (50 euros par jour x 366 jours (du 17/04/2023 et jusqu'au 17/04/2024)).

L'exploitant a explicité que les différents retards de déploiement n'étaient pas de son fait, et que de son côté il était dépendant de la planification des travaux par le syndicat des eaux. Il a indiqué que dans pareil cas, il ne comprenait pas que le paiement de l'astreinte lui soit demandé. L'inspection a précisé que malgré la mise en place des réserves incendies par l'exploitant, le déficit de débit par rapport à ce qui était requis persistait, sans que l'exploitant n'ait mis en place de mesures compensatoires pour palier à ce déficit. C'est d'ailleurs ce point qui avait conduit

l'inspection à proposer la mise en place d'une astreinte administrative qui est liquidée suite à cette inspection et à la mise en conformité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 II> 13 et II> 22

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

13. Moyens de lutte contre l'incendie

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...] « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à

tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :

S'agissant des extincteurs, RIA et le surpresseur destiné à l'alimentation de ces RIA, l'inspection a pu consulter les documents de vérification et de maintenance et n'a pas de remarques particulières sur ces points.

Concernant le système de détection incendie, le rapport de vérification fait état de plusieurs observations, notamment un détecteur qui apparaît en dérangement et qui n'est donc pas opérationnel. Sur ce point, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir plusieurs fois la société chargée de la maintenance de ce système, qui a des difficultés à résorber l'anomalie. Il a transmis à l'inspection les échanges mails avec cette société, qui s'est engagée à faire intervenir une société spécialisée d'ici septembre prochain.

Il est rappelé que l'absence de détection incendie fonctionnelle est un écart passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai d'un mois, les actions de mise en conformité réalisées sur le système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux d'extinction incendie et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A [...]

Dispositions de confinement des eaux (extrait du PAC de 2020 qui modifiait les dispositions de confinement du dossier initial) :

Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par le volume disponible au niveau des quais de chargement et représentera un volume de 932 m³ pour un volume à confiner de 856 m³ calculé à partir du guide D9A.

Constats :

Sur ce point, il avait été constaté lors de la dernière inspection que la vanne d'obturation des eaux n'avait pas de dispositif automatique. L'exploitant a fourni en amont de la visite les justificatifs des travaux de déplacement et d'automatisation de cette vanne.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de cette vanne et du dispositif automatique d'obturation. L'exploitant a par ailleurs rédigé une procédure à destination du personnel pour vérifier la fermeture de cette vanne, et pour la fermer manuellement en cas d'anomalie.

Il est précisé que lors de l'exercice incendie réalisé le 19/06/2024 par l'exploitant, la fermeture de cette vanne a été testée et aucune anomalie n'a été constatée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats :

L'exploitant a réalisé une mesure des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en date du 18/02/2024. Le rapport de mesure conclut à la conformité de ces eaux, qui respectent l'ensemble des valeurs rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite